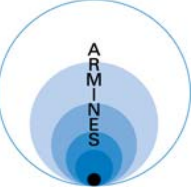


# *Le FP7 et ses règles de participation*



## *Présentation du 7<sup>ème</sup> programme-cadre*

- ❖ Composition
- ❖ Conditions de participation
- ❖ Schémas et modalités de financement / remboursement des coûts
- ❖ Critères d'évaluation
- ❖ Documents contractuels
- ❖ Responsabilité financière et responsabilité technique collective
- ❖ L'accord de consortium et l'IPR



# *Composition du 7ème programme-cadre*

## *Composition du 7ème PCRDT*

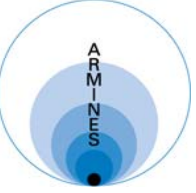
- ❖ Durée : 7 ans (2007 – 2013)
- ❖ Budget : 53 Milliards d’Euros
- ❖ 4 programmes :

<i>Programme</i>	<i>Contenu</i>	<i>Budget en Milliards d'Euros</i>	<i>Pourcentage</i>
<b>COOPERATION</b>	10 thématiques principales	32,4	61%
<b>IDEES</b>	Conseil Européen de la Recherche	7,5	14%
<b>PERSONNEL</b>	Actions Marie Curie	4,7	9%
<b>CAPACITES</b>	Infrastructures, PME...	4	8%
JRC	Centre de Recherche de la CE	1,7	3%
EURATOM	Nucléaire	2,7	5%
<b>TOTAL</b>	-	<b>53</b>	<b>100%</b>

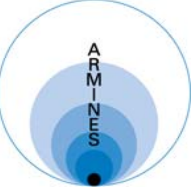


## *Présentation des 4 programmes*

<b>COOPERATION</b>	Santé	6 100 ME
	Alimentation, agriculture et biotechnologies	1 935 ME
	Technologies de l'Information et de la Communication	9 050 ME
	Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production	3 475 ME
	Energie	2 350 ME
	Environnement (y compris le changement global)	1 890 ME
	Transport (y compris l'aéronautique)	4160 ME
	Sciences socio-économiques et humaines	623 ME
	Sécurité	1 400 ME
	Espace	1 430 ME
<b>IDEES</b>	Conseil Européen de la Recherche	7 510 ME
<b>PERSONNEL</b>	Formation, mobilité autour des "Actions Marie Curie"	4 750 ME
<b>CAPACITES</b>	Infrastructures de recherche	1 715 ME
	Recherche au profit des PME	1 336 ME
	Régions de la Connaissance	126 ME
	Potentiel de Recherche	340 ME
	Science dans la Société	330 ME
	Développement des politiques de recherche	070 ME
	Coopération Internationale	180 ME



# *Les conditions de participation*



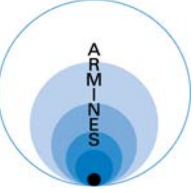
## *Les conditions de participation (1/2)*

Minimum requis :

❖ **3 entités juridiques** indépendantes établies dans **3 États membres ou pays associés différents**

❖ la JRC, les organisations internationales d'intérêt européen (par ex. l'ESA), les entités de droit communautaire sont présumées être établies dans un État membre ou un État associé différent des autres partenaires

❖ Des conditions complémentaires peuvent figurer dans l'appel à propositions, le programme de travail et le guide du proposant



## *Les conditions de participation (2/2)*

### Exceptions :

- ❖ ERC : au minimum 1 entité légale établie dans un État membre ou un Pays associé
- ❖ Les CSA et les actions en faveur du développement de carrière des jeunes chercheurs : 1 entité légale minimum
- ❖ Projets de collaboration destinés à la coopération internationale :
  - ❖ 4 entités indépendantes dont 2 des États Membres ou Pays Associés différents et 2 des pays INCO différents
- ❖ Participation d'organisations internationales et d'autres pays tiers possible si les conditions minimales de participations sont respectées



# *Schémas et modalités de financement / remboursement des coûts*



## *Schémas de financement (instruments dans FP6)*

- ❖ Projets de collaboration : Large collaborative project (ancien PI), Small or medium collaborative project (ancien STREP)
  - ❖ Moyenne d'un « Large collaborative project » : 10 à 20 partenaires / de 3 à 5 ans / de 4 à 25 Mlions d'Euros de financement
  - ❖ Moyenne d'un « Small collaborative project » : 6 à 15 partenaires / de 2 à 3 ans / 1 à 3 Mlions d'Euros de financement
- ❖ Les réseaux d'excellence : NoE
- ❖ Les actions de coordination et de soutien (CSA) : CA, SSA
- ❖ Les actions de formation et de développement de carrière des chercheurs



## *Modalités de financement (1/2)*

**La CE subventionne un coût éligible (critères d'éligibilité)**

Rappel des coûts éligibles :

- ❖ ils doivent être **réels**
- ❖ économiques, encourus par le bénéficiaire
- ❖ encourus **pendant la durée du projet**
- ❖ déterminés en conformité avec les principes et les pratiques comptables et de gestion habituels du participant
- ❖ enregistrés dans les comptes du bénéficiaire

## *Modalités de financement (2/2)*

Qu'est ce qu'un coût?

### **Coûts directs**

➡ coûts de personnel, voyages, consommables, équipement, informatique (logiciels)... / sous-traitance directement imputables au projet

### **Coûts indirects**

➡ overheads (lumière, papier, usage de la photocopieuse); coûts n'étant pas directement imputables au projet mais comme étant encourus en relation avec les coûts directs du projet



## *Remboursement des coûts éligibles (1/3)*

Cela dépend de :

- ❖ du type de coûts directs et indirects
- ❖ du type d'acteur (PME, organismes de recherche, ...)
- ❖ du type d'activité (recherche, démonstration, management,...)
- ❖ du type de schémas de financement (montant forfaitaire pour les NoE, taux coûts indirect forfaitaire pour les CSA limité à 7%,...)
- ❖ des possibles conditions supplémentaires de la CE

## Remboursement des coûts éligibles (2/3)

Acteurs	- Grandes entreprises - Sociétés de recherche à but lucratif	- Organisations de recherche - Etablissements d'enseignement supérieur - Entités publiques à but non lucratif - PME
Activités		
<b>Projets de collaboration : Small / Large Collaborative Project</b>		
Recherche, Développement et Innovation	50% *	75%
Démonstration	50%	50%
Formation, Coordination, Dissémination, Networking, Management	100% <b>Plus de limite de 7% pour la partie management</b>	100% <b>Plus de limite de 7% pour la partie management</b>
<b>Autres schémas de financement</b>		
Action de coordination et de soutien	100%	100%
Action Marie Curie	100%	100%
Réseaux d'excellence	100%	100%

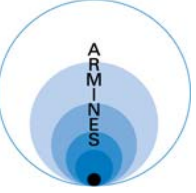
**NB** : \* dans certains cas, la R&D liées à la « Sécurité » pourront être financées à 75%

## *Remboursement des coûts éligibles (3/3)*

- ❖ **Coûts directs et indirects réels déclarés**
- ❖ **Coûts directs réels et coûts indirects forfaitaires** (envisagés pour ceux qui ne savent pas calculer leurs coûts indirects (organismes publics sans but lucratif, les PME, les universités...etc; ceux qui utilisaient le modèle de coût AC)
  - ❖ taux **de** 60% des coûts directs éligibles, hors sous-traitance, pour les appels à proposition clôturés avant le 01/01/2010
  - ❖ taux supérieur à 40% des coûts directs éligibles pour les appels après le 01/01/2010



# *Les critères d'évaluation*



## *Les critères d'évaluation (1/2) cadre général*

### Programme Coopération et Capacités :

- ❖ **Excellence scientifique et / ou technique**
- ❖ Pertinence des résultats attendus par rapport aux objectifs décrits dans les programmes de travail
- ❖ **Impact potentiel des résultats**
- ❖ Qualité du consortium et l'efficacité de la structure de gestion mise en place



## *Les critères d'évaluation (2/2) cadre général*

### Programme Personnel :

- ❖ Excellence scientifique et / ou technique
- ❖ Pertinence des résultats attendus par rapport aux objectifs décrits dans les programmes de travail
- ❖ Qualité et capacité des participants (chercheurs/organismes d'accueil) et leur potentiel d'évolution
- ❖ Qualité des activités proposées dans la formation scientifique et/ ou dans le transfert des connaissances

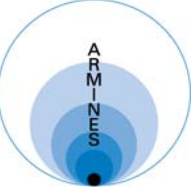
### Programme Idées :

- ❖ Principalement l'excellence scientifique



## *Excellence scientifique et / ou technologique*

- ❖ Les objectifs du projet sont-ils clairement définis et bien focalisés?
- ❖ Les objectifs représentent-ils un progrès évident par rapport à l'état actuel des connaissances et des techniques?
- ❖ L'approche scientifique et technique retenue est-elle de nature à permettre au projet d'atteindre ses objectifs R&D&I?
- ❖ Recherche d'antériorité? Brevets, projets voisins ayant déjà fait l'objet d'un financement européen ou national?
- ❖ Plan de travail détaillé et découpé en tâches et sous-tâches
- ❖ Diagramme pour montrer la planification et l'articulation des tâches à réaliser entre les partenaires
- ❖ Plan cohérent
- ❖ Résultats intermédiaires du projet? Éléments livrables



## *Impact potentiel des résultats*

- ❖ Ce projet est-il susceptible d'influer sur le renforcement de la compétitivité ou la résolution de problèmes sociétaux?
- ❖ La proposition démontre t-elle clairement une valeur ajoutée dans la réalisation des travaux au niveau européen?
- ❖ Tient-elle suffisamment compte des activités de recherche nationales et européennes?
- ❖ Les plans d'exploitation et de diffusion sont-ils nature à assurer la valorisation optimale des résultats du projet?



## *Qualité du consortium et l'efficacité de la structure de gestion mise en place*

### Qualité du consortium :

- ❖ Les participants constituent ils collectivement un consortium de grande qualité?
- ❖ Les participants ont-ils l'aptitude et l'engagement requis pour les tâches qui leur sont assignées?
- ❖ Les participants sont-ils vraiment complémentaires?
- ❖ Est-ce que la possibilité de faire participer des PME a été convenablement explorée?

### Structure de gestion :

- ❖ Mettre en valeur l'organisation du management et son adéquation avec les exigences de la CE
- ❖ L'expérience des participants en tant que manager de projets est un plus!



## *Sélection d'une proposition*

- ❖ Sélection en 1 phase (exception par ex. pour NMP, en 2 phases)
- ❖ Passer le seuil pour chaque critère (sinon éliminatoire) **et** passer le seuil de la note globale
- ❖ Les propositions seront classées selon les résultats d'évaluation
- ❖ Les propositions financées se feront sur la base de ce classement et en fonction du budget alloué à cet appel



# *Les documents contractuels*

## *Documents contractuels*

*(une fois les négociations terminées)*

- ❖ la convention de subvention (ancien contrat)
- ❖ Annexe I – L'annexe technique
- ❖ Annexe II – Les conditions générales
- ❖ Annexe III – Conditions spécifiques à un schéma de financement
- ❖ Annexe IV – Form A – adhésion au contrat
- ❖ Annexe V – Form B – adhésion d'un nouveau partenaire
- ❖ Annexe VI – Form C – justificatif de coûts
- ❖ Annex VII – Form D – rapport de l'auditeur pour la certification des coûts

## *La convention de subvention*

Elle entre en vigueur dès sa signature par la CE et le coordinateur **mais** la date de démarrage du projet est, par défaut, le premier jour du mois qui suit les 2 signatures sauf demande d'une date spécifique

❖ Le coordinateur signe seul pour le compte du consortium la convention de subvention et adresse les 2 originaux pour signature par la CE

❖ En parallèle, les partenaires adhèrent au contrat en signant 3 originaux (1 pour la CE, 1 pour le coordinateur et 1 pour le participant) de la Form A – adhésion au contrat qui seront contresignés par le coordinateur

## *Les certificats d'audit*

Continuité des certificats d'audits mais de façon rationalisée

❖ Projet inférieur à 2 ans : 1 seul certificat en fin de projet

Certificat d'audit obligatoire :

❖ quand la somme des paiements à un même participant dépasse 375 KEuros

❖ et/ou dans le cadre d'un remboursement des coûts réels

Les coûts d'audit sont remboursés à 100% (partie management)



# *La responsabilité collective scientifique et technique et la responsabilité financière*

## *Responsabilité collective financière et technique*

❖ La responsabilité collective financière est supprimée mais la responsabilité scientifique et technique demeure.

 **Création d'un fonds de garantie :**

❖ **aucune autre garantie ou caution ne sera demandée par la CE**

❖ avant de verser la première avance, la CE doit néanmoins vérifier uniquement :

❖ la solidité financière du coordinateur et des participants qui reçoivent une contribution supérieure à 500 Keuros

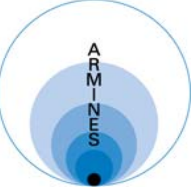
❖ la solidité financière des participants pour lesquels la CE a un doute sur la base des informations dont elle dispose

## *Le fonds de garantie*

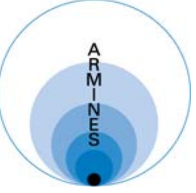
- ❖ La CE retient 5% de la première avance à tous les participants
- ❖ Les intérêts générés devraient couvrir les montants dus et non remboursés à la CE suite à la défaillance de certains participants

S'il n'y a aucune défaillance, la CE reverse les 5% aux participants en fin de projet

*S'il y a défaillance d'un participant* et que les intérêts ne suffisent pas à la couvrir, la CE peut conserver jusqu'à 1% des 5% (sauf pour les instituts publics qui récupèrent leurs 5%)



# *L'accord de consortium et l'IPR*



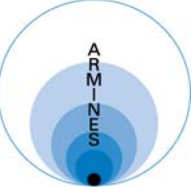
## *Le Consortium Agreement (CA) 1/3*

- ❖ Le CA est un document **ESSENTIEL** et **OBLIGATOIRE**
  - > doit être en conformité avec les dispositions du grant agreement et l'Annexe technique (DoW) du projet.
  - > toujours obligatoire pour les projets collaboratifs / idem pour les CSA, sauf dispense dans l'appel à propositions
- ❖ Il est recommandé de **le signer avant le début du projet, sinon au plus tard peu après le début du projet** mais en pratique pas de règle écrite sur une « date limite ».



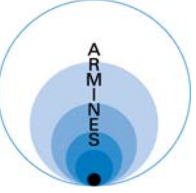
## *Le Consortium Agreement (C.A.) 2/3*

- ❖ Le CA doit traiter de tout ce qui est relatif au projet et non couvert par le grant agreement > questions liées à l'organisation du projet et aux droits et obligations des partenaires
  - Le CA fixe les règles du management (instances de décision, vote, ...) > Qui est responsable (décide) de quoi ?
  - Le CA détaille:
    - > le processus d'échéancier des versements
    - > Les droits sur le Foreground et l'accès au Background

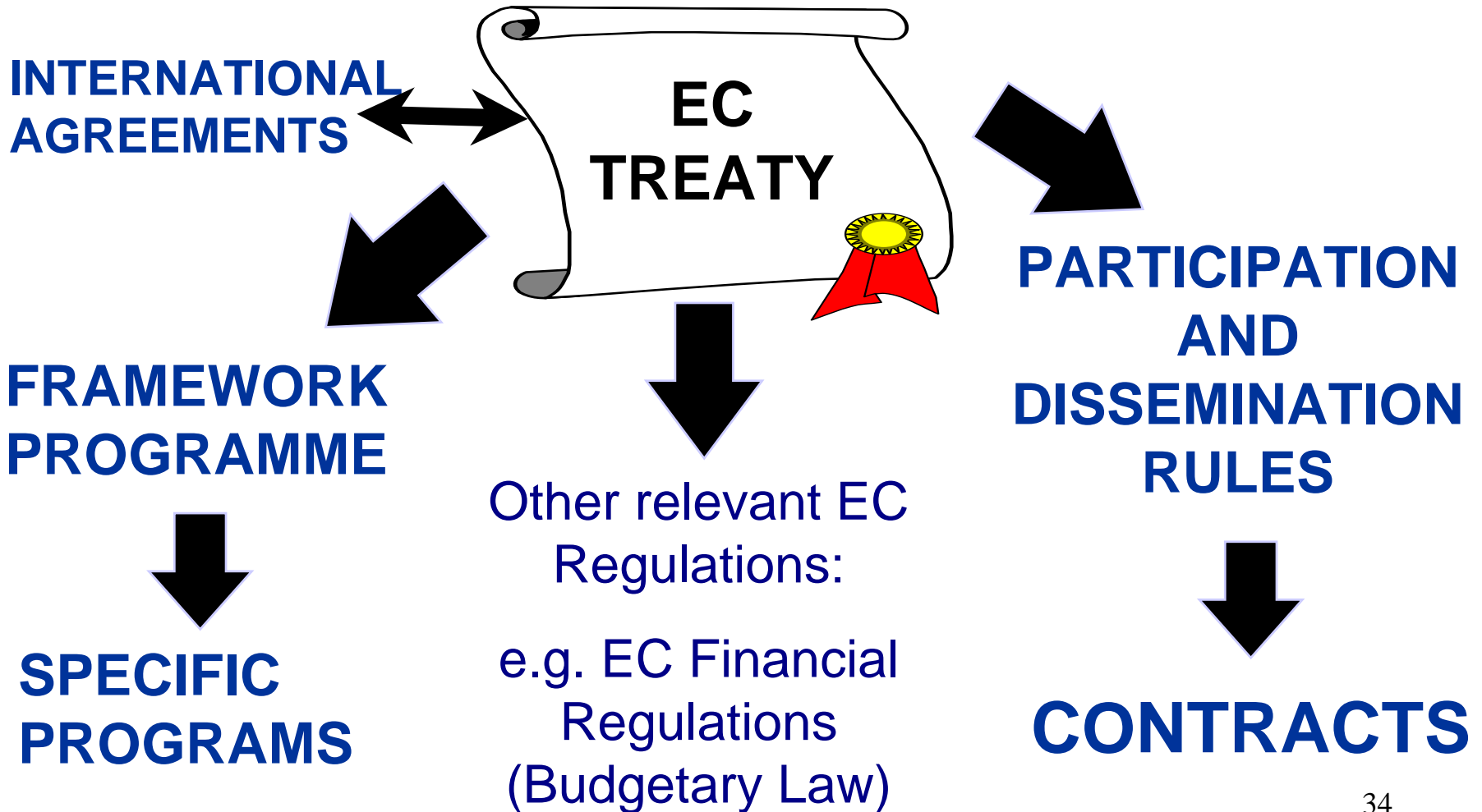


## *Le Consortium Agreement (C.A.) 3/3*

- ❖ En raison des enjeux, **nécessité d'une structure de Consortium opérationnelle** et claire (qui est responsable de quoi ?)
- ❖ **Implication** indispensable des plus hautes instances **tant à la GG que dans les Centres impliqués.**
- ❖ Centralisation et **contrôle des données lors du montage et de la négociation** en particulier.
- ❖ Existence d'une **équipe spécialisée tant à la GG que dans les Centres impliqués.**



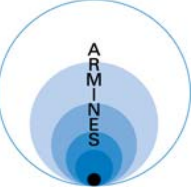
# *Intellectual Property Rights (IPR) 1/5*





## *Intellectual Property Rights (IPR) 2/5*

« Nouveautés » du PC7: quelques points de vocabulaire: « grant agreement » (contrat avec la CE), « background » / « foreground »



## *Intellectual Property Rights (IPR) 3/5*

- ❖ S'agissant du Background: mieux défini (connaissances antérieures à la signature du grant agreement, et nécessaires à l'exécution du projet ou à la valorisation des résultats du projet). Possibilité d'en exclure l'accès aux autres partenaires (comme dans le FP6).
- ❖ S'agissant du Foreground:
  - > Un partenaire est propriétaire des résultats qu'il a obtenus seul / des résultats obtenus par plusieurs partenaires ensemble peuvent être en copropriété
  - > en cas de copropriété, existence d'un régime pouvant s'appliquer par défaut (prévu par les RoP)
- ❖ Transfert de connaissances facilité par rapport au FP6



## *Intellectual Property Rights (IPR) 4/5*

- ❖ En cas de copropriété, les partenaires doivent se mettre d'accord par écrit sur les conditions d'utilisation et d'exploitation dans les 6 mois de l'obtention des résultats en cause.
- ❖ Sinon, application du régime par défaut prévu par les RoP: possibilité d'accorder des licences non exclusives et sans droit de sous-licencier, sous réserve d'une notification préalable et d'une compensation financière, équitable et raisonnable, des autres copropriétaires.
- ❖ Nouveauté: possibilité de concéder des licences exclusives sur des connaissances nouvelles et pré-existantes avec l'accord écrit de tous les partenaires.



## *Intellectual Property Rights (IPR) 5/5*

- ❖ La CE a introduit des tempéraments à cette possibilité de céder des licences exclusives (par ex. dans le cas d'une entité légale établie dans un Etat tiers non associé au PC7, ce n'est pas possible).
- ❖ Obligation réaffirmée de protéger ses propres connaissances dès lors qu'il y a un potentiel d'exploitation commerciale et industrielle. Sinon elles doivent être cédées prioritairement aux autres partenaires du projet.
- ❖ Obligation de faire mention du soutien financier de la CE dans l'obtention des résultats en cause.



***Merci pour votre attention .....***